

A.AGUERRALDE  
D. FLEURY  
C. GAUBERT  
C. SIBRA  
Conseillers municipaux à Montjoire  
C/o Céline Sibra  
6 impasse Jeanne d'Arc  
31 380 MONTJOIRE

**A :** M. Le Préfet de la Haute-Garonne  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint Etienne  
31 000 TOULOUSE

*Montjoire, le 20 novembre 2015,*

**Lettre recommandée AR :**

**Objet : Signalement d'une situation de fonctionnement illégal de la commune de Montjoire.**

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous solliciter par la présente afin que vous ayez de connaissance d'une situation de parfaite illégalité concernant certains actes pris par M. le Maire de la commune de Montjoire et que vous puissiez prendre les mesures qui vous sembleront nécessaires.

**Depuis les élections municipales de mars 2014 et son installation, le conseil municipal de Montjoire n'a pas pris de délibération accordant à M. le Maire la totalité ou une des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code des collectivités territoriales.**

De ce fait, de nombreux actes passés par M. le Maire, qui n'ont pas fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal, ont été pris en toute illégalité.

A titres d'exemples:

– En contradiction avec l'alinéa 5° de l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales, M. le Maire a procédé à la signature de plusieurs baux locatifs au profit de la commune, sans que le conseil municipal n'ait été amené à se prononcer sur ce point.

– En contradiction, avec l'alinéa 11° de l'article L 2122-22 du code des

collectivités territoriales, M. le Maire a procédé au règlement de plusieurs factures d'honoraires d'avocats ou de notaires, sans que le conseil municipal n'ait délibéré sur ces paiements.

– En contradiction avec l'alinéa 20° de l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales, M. le Maire a procédé au règlement de très nombreuses factures, sans que le conseil municipal n'ait délibéré sur ce point et lui ait accordé le droit de procéder aux lignes de trésorerie jusqu'à un montant maximum qu'il aurait défini.

– En contradiction avec l'alinéa 24° de l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales, M. le Maire a procédé au renouvellement de l'adhésion de la commune à des associations, sans que le conseil municipal n'ait été amené à se prononcer sur cette opportunité.

– En contradiction avec l'alinéa 26° de l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales, M. le Maire a procédé à plusieurs demandes de subventions auprès de l'Etat ou de collectivités locales, sans que le conseil municipal n'ait été amené à délibérer sur ces décisions.

Cette liste est bien sur non exhaustive et il ne s'agit là que de quelques exemples.

Si nous ne contestons pas "l'utilité" de ces décisions pour notre commune, nous trouvons absolument inadmissible qu'elles ne soient pas prises dans le cadre légal, et que cela ait pour effet de donner très souvent aux membres du conseil municipal, pourtant tous élus démocratiquement, un rôle de simple "faire-valoir". En effet, si ces derniers souhaitaient consentir une ou plusieurs des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales, ils n'ont même pas eu l'opportunité de se prononcer sur ce point.

Nous espérons donc que vous pourrez prendre les moyens qui vous semblent nécessaires afin de rappeler à M. le Maire ses obligations, et faire ainsi en sorte que notre commune puisse retrouver un fonctionnement démocratique.

Dans l'attente, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, M. le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

**Arantza Agueralde-David Fleury- Christophe Gaubert- Céline Sibra**  
Conseillers Municipaux à Montjoire

**Pièce jointe :**

- Copie de 3 factures (plus de 300 n'ont pas fait l'objet de délibération)
- Copie des 3 contrats de location dont la commune est propriétaire
- Copie d'un acte notarial